



Département
des Pyrénées-Atlantiques
Communauté de Communes
de Lacq-Orthez



**ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**



Doazon



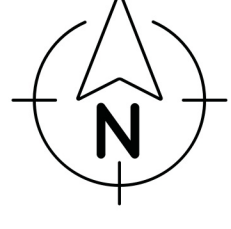
PONYMY
www.toponymy.fr

«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date :	Phase :	Echelle :	Plaque n°
11/02/2025	ARRET	1/7 181	3
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73, 64190 Mourenx tél : 05 59 60 03 46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr			

Limites communales

Parcelles



Zonage

Ua : Secteur urbain correspondant au centre bourg ancien

Ub : Secteur urbain correspondant aux extension du centre bourg ancien

Ubl : Sous secteur urbain correspondant aux grands ensembles

Uc : Secteur urbain récent

UE : Zone urbaine d'équipement

UY1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique

UY2 : Zone urbaine économique mixte

UY3 : Zone urbaine économique de proximité

ZONE A URBANISER OUVERTE

IAU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)

IAUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement

IAUV1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique

IAUV2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte

IAUV3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

ZONE A URBANISER FERMEES

2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)

ZONE NATURELLE

N : Zone naturelle

NL : Zone naturelle de loisirs

NE : Zone naturelle écologique

Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables

NS : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

ZONE AGRICOLE

A : Zone agricole

AE : Zone agricole écologique

Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables

AS : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Prescriptions

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme

Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme

Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L131-1 du code de l'urbanisme

Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-16 du code de l'urbanisme

Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme

Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

Emplacements réservés

Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al2 du code de l'urbanisme

Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2°al. du code de l'urbanisme

Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme

Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L131-1 du code de l'urbanisme

Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Informations

Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

Risques

PPRT

Zone grise

Zone d'interdiction stricte

Zone d'interdiction

PPRI

Zone d'interdiction

Atlas des zones inondables

crue décennale

Avertissement : les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables aux tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la Mairie ou à la Préfecture.